

ARRÊTÉ

Le Ministre des Affaires culturelles

VU la loi modifiée du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques et le décret modifié du 18 mars 1924 déterminant les conditions de son application ;

VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en date du 11 octobre 1971 ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er. - Les objets mobiliers ci-après désignés sont classés parmi les Monuments Historiques :

E U R E

BAUX-SAINTÉ-CROIX - Eglise

- Vierge à l'Enfant, statue, pierre polychrome, avec verres églomisés, XIV^e s.

CONCHES - Eglise Ste-Foy

- Buste reliquaire de Sainte Foy, bois peint, XVIII^e s.
- Vierge de pitié, groupe, pierre sculptée, fin XV^e s.
- "La Trinité apparaissant à St-Dominique et à St-François", toile, et son cadre, bois en partie doré, XVIII^e s.
- Plaque de fondation de services par Jean Le Tellier, conseiller du Roi, pierre gravée, 1555
- Dalle funéraire à effigie gravée de Guillaume de Conches, pierre, XIII^e s.

.../...

GISORS - Eglise

- La Fuite en Egypte, fragment d'un bas-relief de l'ancien jubé, pierre sculptée, XVI^e s.

PONT-AUDEMER - Eglise St-Ouen PM27004283

- Buffet d'orgues, bois sculpté XVIII^e s. et tribune, bois sculpté, XVI^e s.

ARTICLE 2. - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Eure, aux maires des diverses communes, aux affectataires qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.-

Paris, le 10 DEC. 1971

Pour le Ministre et par délégation :
Le Directeur de l'Architecture

Alain BACQUET